

# STATUTS

## Africa Socios club

Association la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations

### I- OBJET ET COMPOSITION

#### ARTICLE PREMIER- CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : **Africa Socios Club** et pour sigle



#### ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet

- L'aide à l'Africa sport pour l'acquisition des infrastructures sportives
- la conduite d'un projet de prise de participation au capital de la **SAS AFRICA SPORTS GESTION**, ou de toute société venant à lui succéder ou qui lui serait substituée, et à sa concrétisation, afin de favoriser la participation du plus grand nombre à la vie et au développement du club et de ses disciplines sportives.

Et promouvoir les valeurs inscrites dans la charte de l'association.

L'organisation de manifestations sportives, culturelles, scientifiques, caritatives destinées à promouvoir les valeurs de l'association.

Le développement des disciplines sportives de l'Africa sport I comme vecteur d'intégration social sur l'étendue du territoire de la république et dans le monde

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé Abidjan sicogi Latrille bâtiment N

. Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville, par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

L'association est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa publication au Journal officiel.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 6 - MEMBRES**

L'association se compose de :

- membres fondateurs, membres de droit,
- membres bienfaiteurs ayant fait apport à l'association d'une contribution dont le minimum est fixé par le Conseil d'Administration,
- membres d'honneur en raison de leur engagement et des services rendus à la cause des valeurs traditionnelles **de l'Africa sports d'Abidjan**, Elus lors de l'assemblée générale par l'ensemble des adhérents en âge de voter et proposés par le Conseil d'Administration.
- membres adhérents ayant adhéré aux présents statuts et acquitté leur cotisation annuelle.

L'adhésion à l'association implique de plein droit l'adhésion à la charte **Africa Socios Club** et l'engagement de ne pas utiliser l'association ou le nom de l'association pour recevoir personnellement une rémunération ou un profit sous quelque forme que ce soit

. Le Conseil d'Administration de l'association dispose d'un droit de regard sur l'adhésion de tout nouveau membre.

Les membres de l'association peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques. La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du Conseil d'Administration ou au Président du Bureau de l'association,
- par le décès des personnes physiques,
- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires,
- par la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,
- suite à une décision d'interdiction de stade, judiciaire ou administrative, prononcée à l'encontre du membre concerné,

- par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux (adressés par tout moyen de communication) et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration,

- par l'exclusion, pour motifs graves, votée à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, le membre de l'association concerné ayant été préalablement invité à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Afin de devenir Membre adhérent, chaque **Socios** devra :

- Verser un droit d'entrée unique de **50.000 F/CFA**, puis,
- Verser une cotisation annuelle d'une valeur comprise entre **25.000F et 500.000F/**, selon les catégories suivantes :

1. – **Socios en OR ou associés cadres-supérieurs:**

Le **Droit d'entrée est de 50.000 F/CFA et la cotisation annuelle est 500.000 F**

2. – **Socios en Argent ou associés cadres moyens:**

Le **Droit d'entrée est de 50.000 F/CFA et la cotisation annuelle est 300.000 F**

3. – **Socios en bronze**

Le **Droit d'entrée est de 50.000 F/CFA et la cotisation annuelle est 200.000 F,**

4. – **Socios de masse**

Le **Droit d'entrée : 25.000 F/CFA et Cotisation annuelle : 50.000 F/CFA**

## **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION**

**8.1** L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de la façon suivante :

- 5 membres fondateurs - 5 membres d'honneurs

- 5 membres adhérents

- 3 membres bienfaiteurs Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les 2 ans et par tirage au sort, à partir de la troisième année de la première Assemblée Générale de l'association, et choisi obligatoirement parmi les membres à jour de leur cotisation.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. A terme, leur reconduction sera soumise aux votes des membres associés.

Le Conseil d'Administration a notamment la responsabilité de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs élus, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par leurs suppléants.

La désignation des suppléants devra être ratifiée lors de l'élection du conseil d'administration. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui portera le titre de Président du Conseil d'Administration.

**8.2** Le Conseil d'Administration élit parmi les membres de l'association un Bureau composé de 5 personnes (Président, vice-président, trésorier, trésorier général adjoint et secrétaire général), élus pour une durée de deux ans.

Les membres sont rééligibles. Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président du Bureau. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 21 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Président du Bureau.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président du Bureau et un autre membre du Bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Greffier territorialement compétent.

### **8.2.1 .Président du Bureau**

#### **a) Qualités**

Le Président du Conseil d'Administration ne peut pas cumuler les qualités de Président du Bureau et de Président du Conseil d'Administration de l'association.

#### **b) Pouvoirs**

Le Président du Bureau assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

4°) Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, le cas échéant, et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6°) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.

7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales.

8°) Il ordonne les dépenses.

9°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution

11°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration.

12°) Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

### **8.2.2 Vice-président**

Le vice-président a vocation à assister le Président du Bureau dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président du Bureau et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

### **8.2.3 Secrétaire général et secrétaire général adjoint**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du Président du Bureau.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

#### **8.2.4 Trésorier et trésorier adjoint**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tout comme le Président du Bureau il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Tout comme le Président du Bureau il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs
- 3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques
- 5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7°) Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- 8°) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- 9°) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- 10°) Il prononce l'exclusion des membres.
- 11°) Il approuve le règlement intérieur de l'association.

12°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président du Bureau.

13°) Il met en œuvre les délibérations de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou de manière extraordinaire à la demande du Président du Bureau ou d'un tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 5 cinq de ses membres.

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration 21 jours au moins avant la date de la réunion et par tout moyen probant.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'Administration

. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les plus brefs délais à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit

. Le vote par correspondance est interdit. Il peut inviter à participer ponctuellement à ses délibérations et à titre consultatif toute personne dont l'avis peut lui paraître utile à sa prise de décisions.

Les représentants des salariés ne peuvent pas participer aux réunions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président du Conseil d'Administration (ou le président de séance en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration) et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Greffier territorialement compétent.

Le Bureau se réunit mensuellement sur convocation du Président du Bureau, ou de manière extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs

. Le Bureau est en charge de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes de l'association.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **10.1 Dispositions communes**

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit ordinairement une fois par an, à une date, en un lieu et sur un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, et, en principe, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tous moyens probants, y compris par voie de presse.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le Bureau qui préside l'assemblée générale est le bureau de l'association

Le Président du Bureau préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

En cas d'empêchement, le Président du Bureau se fait suppléer par le vice-président du Bureau. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires :

leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous. Tout membre peut voter par correspondance.

Tout formulaire de vote par correspondance doit, pour être pris en compte, parvenir à l'association au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Elles sont invitées par le Conseil d'Administration.



Les votes ont lieu au choix du Bureau à bulletins secrets. Les votes peuvent également avoir lieu par voie électronique selon les conditions définies dans le règlement intérieur de l'association.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Greffier territorialement compétent.

### **10.2 Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative d'1/3 au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier (présenté par le trésorier de l'association), et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins de ses membres est présent et représenté.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 10 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **10.3 Assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou par 1/3 au moins de ses membres

. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/4 au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 10 jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. Le secrétaire de l'association notifie dans les trois mois à la préfecture du siège de l'association tous les changements intervenus dans la composition de son Bureau, ainsi que les modifications statutaires adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Les droits d'entrées versées la première année par les membres adhérents,
- des cotisations de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, la cotisation annuelle étant fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration,
- des éventuelles subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics,
- des dons et legs et de toute autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles,
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association,
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association (notamment des dividendes).

Ces ressources sont affectées au règlement des frais administratifs de l'association, à la promotion de son action et à l'organisation de manifestations à l'intention de ses membres.

Il est précisé que l'intégralité des fonds levés par l'association, directement ou indirectement, en vue de la prise de participation au capital de la **SAS Africa sports gestion**, ou de toute société venant à lui succéder ou qui lui serait substituée, conformément aux dispositions **de l'article 3** des présentes, sera uniquement affectée à cette prise de participation.

En conséquence, ces fonds levés ne pourront jamais être considérés comme des ressources de l'association et ne pourront donc jamais être alloués à son budget de fonctionnement.

## **ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 30 juin 2017.

## **ARTICLE 13 – COMPTES**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Marseille.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession.

Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

En tant que de besoin, un règlement intérieur pourra être élaboré par le président de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration.

Il aura pour objet de préciser ou de compléter certaines dispositions statutaires, notamment celles concernant le fonctionnement interne des organes de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur

### **III- DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 16- DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et représentant la majorité absolue des associés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire et/ou à une œuvre de bienfaisance.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.




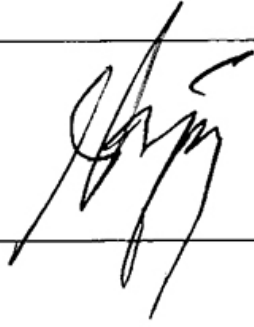
#### **ARTICLE 17 - FORMALITES**

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le président, le secrétaire ou toute autre personne désignée comme tel remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Abidjan, le 30/07 2016.

<b>Membre fondateur</b> Moh emmanuel  M.E.	<b>Membre fondateur</b> Georges kapo 
<b>Membre fondateur</b> Blé theodore 	<b>Membre fondateur</b> Joseph Niankoury 
<b>Membre fondateur</b> Dago Charles 